ARTICLE 52

TEXTE DE L'ARTICLE 52

1. Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.

2. Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité.

3. Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des Etats intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité.

4. Le présent Article n'affecte en rien l'application des Articles 34 et 35.

NOTE

1. On n'a observé aucune pratique importante au sujet de l'application ou de l'interprétation de l'Article 52 au cours de la période considérée.

2. L'Article a été incidemment invoqué explicitement ou implicitement au cours des débats du Conseil de sécurité dans le contexte des dispositions du Chapitre VIII de la Charte et des principes concernant les responsabilités respectives du Conseil de sécurité et des accords et organismes régionaux[1].

3. De même, il a été fait incidemment référence à l'Article 52 pendant l'examen de divers points de l'ordre du jour à l'Assemblée générale[2] et au sein de ses Commissions[3]. L'Article a été cité pour mettre en évidence la compatibilité des accords et organismes régionaux avec la Charte, mentionner des questions

[1] Voir, par exemple, pendant l'examen de mesures relatives à l'Afrique : C S, 27e année, 1627e séance : Président (Somalie), par. 82; à propos de l'examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine, conformément aux dispositions et aux principes de la Charte : C S, 28e année, 1700e séance : URSS, par. 110; 1701e séance : Royaume-Uni, par. 98, et Etats-Unis, par. 124; à propos de la situation au Moyen-Orient : C S, 28e année, 1724e séance : Kenya, p. 12; à propos de la situation en Namibie, lettre de l'Afrique du Sud : C S, 31e année, *Suppl. janv.-mars 1976*, S/11948 et Add.1, annexe, p. 56 et 57; à propos de la plainte du Bénin, lettre de la Guinée : C S, 32e année, *Suppl. janv.-mars 1977*, S/12281, annexe, et 1986e séance : Madagascar, par. 72; et à propos de la question concernant la situation en Rhodésie du Sud : C S, 33e année, 2064e séance : Inde, par. 46 et 48.

[2] Voir, par exemple, dans le cadre de la discussion générale : A G (XXV), plén., 1846e séance : Colombie, par. 28; 1856e séance : Belgique, par. 202; A G (XXVIII), plén., 2141e séance : Nigéria, par. 13. A l'occasion de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies : A G (XXV), plén., 1877e séance : Arabie saoudite, par. 209. A l'occasion de l'allocution du Président de l'Assemblée générale (Pologne) : A G (XXVII), plén., 2032e séance, par. 32, et, à propos du premier rapport du Bureau, 2036e séance : Mexique, par. 174 et 175. A propos de la question du raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats : A G (XXIX), plén., 2307e séance : Australie, par. 42. A propos de la situation au Moyen-Orient : A G (XXXI), plén., 90e séance : Liban, par. 163 (pour une autre référence à la question, voir point VI à la section C de l'annexe à l'étude sous l'Article 54 du présent *Supplément*), et à propos de la question de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine : A G (XXXI), plén., 67e séance : République arabe libyenne, par. 92 (pour d'autres références à cette question, voir le présent *Supplément* sous l'Article 54, par. 3 et 4).

[3] Voir, par exemple, dans le cadre de l'examen des mesures relatives au renforcement de la sécurité internationale : A G (XXV), 1re Comm., 1725e séance : URSS, par. 45 et 46; 1727e séance : Canada, par. 15 et 16; 1733e séance : Equateur, par. 97 à 99; 1736e séance : Ceylan, par. 110; et à propos de la mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale : A G (XXVII), 1re Comm., 1900e séance : Kenya, par. 57; 1918e séance : République khmère, par. 108; A G (XXX), 4e Comm., 2163e séance : Guatemala, par. 18, 25 et 26, 32; A G (XXXIII), 1re Comm., 68e séance : Bolivie, p. 12 à 15, 51; Chili, p. 33 à 35; Colombie, p. 48 à 51; Cuba, p. 26; Equateur, p. 16; Guatemala, p. 27 à 32; Nicaragua, p. 17 et 18, 22, 23 à 25; Uruguay, p. 37 à 41; et A G (XXXIII), Annexes, point 50, A/33/486, p. 5 (voir également les points IV à VII à la section B de l'annexe à l'étude sous l'Article 54 du présent *Supplément*). A propos du rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression : A G (XXVI), 6e Comm., 1273e séance : Cuba, par. 33; A G (XXVIII), 6e Comm., 1441e séance : Cuba, par. 29; A G (XXIX), 6e Comm., 1474e séance : Colombie, par. 60; 1582e séance : Costa Rica, par. 30. A propos du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation : A G (XXXI), 6e Comm., 45e séance : Colombie, par. 35, et Israël, par. 54; A G (XXXII), 6e Comm., 26e séance : Nigéria, par. 55; A G (XXXIII), 6e Comm., 26e séance : Uruguay, par. 57, et 29e séance : Tunisie, par. 56. A propos de la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales, la mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et l'affermissement et la consolidation de la détente internationale et la prévention du danger de guerre nucléaire : A G (XXXII), 1re Comm., 53e séance : France, p. 57. Egalement à propos de la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales : A G (XXXII), 6e Comm., 65e séance : Grèce, par. 41. A propos du rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du non-recours à la force dans les relations internationales : A G (XXXIII), 6e Comm., 57e séance : France, par. 34; Maroc, par. 91; Sénégal, par. 61. Dans le cadre de l'examen de divers points de l'ordre du jour concernant la décolonisation, à savoir 24, 92, 94, 96, 12, 97 et 98 : A G (XXXIII), 4e Comm., 24e séance : Algérie, par. 46.

pouvant se prêter à une action de caractère régional et pour rappeler les priorités à accorder aux accords régionaux ainsi que leur étendue et le pouvoir que conservait le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale dans le domaine du règlement pacifique des différends d'ordre local.

4. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions concernant la question du renforcement de la sécurité internationale, dont certaines dispositions peuvent être considérées comme se rapportant implicitement à l'Article 52[4].

5. A la vingt-cinquième session, la question du renforcement de la sécurité internationale a été examinée par la Première Commission. La Commission était saisie de quatre projets : un projet de Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (A/C.1/L.513) présenté par plusieurs délégations de pays d'Europe de l'Est[5], un projet de résolution (A/C.1/L.514) présenté par plusieurs pays d'Europe occidentale et d'autres Etats Membres[6], un projet de résolution (A/C.1/L.517) présenté par des Etats d'Amérique latine[7] et un projet de résolution (A/C.1/L.518) présenté par un certain nombre d'Etats Membres non alignés[8]. Au cours de ses délibérations, la Première Commission a abouti à un accord sur un texte unifié d'un projet de déclaration et l'a recommandé, sous sa forme révisée, à l'Assemblée en vue de son adoption[9]. La Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale rédigée par la Première Commission a été adoptée par l'Assemblée générale en tant que résolution 2734 (XXV). Aux termes du paragraphe 6 du dispositif de cette résolution, l'Assemblée demande instamment aux Etats Membres d'avoir largement recours, en s'efforçant d'améliorer leur mise en œuvre, aux moyens et méthodes prévus dans la Charte pour le règlement par des moyens exclusivement pacifiques des différends, y compris le recours aux organismes ou accords régionaux; au paragraphe 25 du dispositif, l'Assemblée générale a estimé que la promotion d'une coopération internationale entre les Etats, y compris une coopération régionale, sous-régionale et bilatérale, conforme aux dispositions de la Charte, peut contribuer au renforcement de la sécurité internationale.

6. Au cours des années suivantes, l'Assemblée a adopté des résolutions concernant la mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale dans lesquelles il a été fait référence aux efforts régionaux visant à raffermir ou favoriser le renforcement de la sécurité internationale[10].

---

[4] A G, résolution 2734 (XXV), par. 6 et 25; A G, résolution 2880 (XXVI), 3e alinéa du préambule; A G, résolution 2993 (XXVII), 3e alinéa du préambule, par. 2; A G, résolution 3185 (XXVIII), 3e et 4e alinéas du préambule, par. 2; A G, résolution 3332 (XXIX), 5e alinéa du préambule; A G, résolution 3389 (XXX), 3e alinéa du préambule, par. 2; A G, résolution 31/92, 5e alinéa du préambule, par. 8; A G, résolution 32/154, par. 7; A G, résolution 33/75, par. 10; A G, résolution 33/76, 4e alinéa du préambule.

[5] Les auteurs du projet étaient la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le paragraphe 9 du dispositif du projet de déclaration prévoyait que l'Assemblée générale déclarerait que, aux fins du renforcement de la sécurité internationale, les Etats doivent entreprendre des efforts pour développer la coopération internationale sur une base régionale aux fins du renforcement de la sécurité, conformément aux principes et aux dispositions de la Charte, avec la participation de tous les Etats des régions intéressées.

[6] Les auteurs du projet de résolution étaient l'Autriche, la Belgique, le Canada, l'Italie, le Japon et les Pays-Bas. Il contenait deux paragraphes qui mentionnaient les accords et organismes régionaux; à l'alinéa 9 du préambule, l'Assemblée générale aurait déclaré qu'elle considérait que les arrangements ou les organismes régionaux fonctionnant conformément aux buts et aux principes des Nations Unies peuvent être des instruments efficaces du renforcement de la sécurité internationale et, au paragraphe 2 du dispositif, elle aurait réaffirmé que tous les Etats Membres sont tenus d'agir conformément à ces principes et que les arrangements ou les organismes régionaux devraient s'occuper des questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité qui se prêtent à une action régionale en vue de prévenir les conflits et de réduire les tensions, à condition que ces arrangements ou ces organismes et que leurs activités soient compatibles avec les dispositions du Chapitre VII de la Charte.

[7] Les auteurs du projet de résolution des pays d'Amérique latine étaient l'Argentine, la Barbade, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, l'Equateur, le Guatemala, le Guyana, Haïti, le Honduras, la Jamaïque, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, la Trinité-et-Tobago, l'Uruguay et le Venezuela. Aux termes du paragraphe 13 du dispositif du projet de résolution, l'Assemblée générale aurait considéré qu'une coopération régionale conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies et fondée sur le respect scrupuleux de la souveraineté et de l'indépendance des Etats peut contribuer à renforcer la sécurité internationale.

[8] Le projet de déclaration des pays non alignés était présenté par l'Afghanistan, l'Algérie, le Cameroun, Ceylan, Chypre, le Ghana, le Guyana, l'Inde, l'Indonésie, la Jordanie, le Kenya, le Koweït, le Lesotho, le Liban, le Libéria, la Libye, la Malaisie, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, le Népal, le Nigéria, l'Ouganda, la République arabe unie, la République-Unie de Tanzanie, la Sierra Leone, Singapour, le Soudan, la Yougoslavie et la Zambie. Aux termes du paragraphe 20 du dispositif de ce projet, l'Assemblée générale aurait déclaré que, dans l'intérêt du renforcement de la sécurité internationale, tous les Etats devront promouvoir la coopération mutuelle entre les Etats, conformément à la Charte, sur les plans international, régional et bilatéral, en tant que contribution importante au renforcement de la sécurité internationale.

[9] Le texte établi par le comité de rédaction d'un groupe de travail officieux représentant les auteurs de chaque proposition contenait, à la fois dans sa forme initiale et révisée, une disposition qui est devenue le paragraphe 25 de la résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale. Voir A G (XXV), Annexes, point 32, A/8096, par. 5 à 20.

[10] Voir les résolutions de l'Assemblée générale citées à la note de bas de page 3 ci-dessus. Il convient de noter à cet égard que, au cours de la vingt-septième session de l'Assemblée, un projet de résolution [A/C.1/L.627, A G (XXVII), Annexes, point 35, A/8909, par. 6], qui avait été présenté à la Première Commission mais dont les auteurs n'avaient pas insisté pour qu'il soit mis aux voix, comportait également des dispositions qui pourraient être considérées comme se rapportant à l'interprétation ou à l'application de l'Article 52. Aux termes du quatrième alinéa du préambule et du paragraphe 3 du dispositif de ce projet de résolution, qui avait été présenté par la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la RSS de Biélorussie, la RSS d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et l'URSS, l'Assemblée aurait noté les efforts des peuples de différentes régions du monde aux fins de la mise en œuvre de mesures pratiques visant à créer des systèmes de sécurité collective régionale et aurait proclamé son appui aux efforts des Etats visant à créer de tels systèmes dans différentes régions du monde.